



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-~~126~~¹²⁶
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la
société Ferme Éolienne de Machault pour le parc éolien qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Machault (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Ferme Éolienne de Machault SAS et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 pour les installations exploitées à Machault (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/JoL-n°20/487, du 15 octobre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 octobre 2020 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 19 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société Ferme Éolienne de Machault SAS situé sur le territoire de la commune de Machault (08310) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société Ferme Éolienne de Machault SAS est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 susvisé à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Machault (08310) ;

Considérant que le parc éolien (référéncé sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 05 octobre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines prescriptions issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 susvisés, notamment :

- les éoliennes E2 et E3 ainsi que le poste de livraison ne sont pas implantés selon les coordonnées définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas proposé à la collectivité ainsi qu'aux habitants (potentiellement impactés visuellement par l'exploitation du parc éolien) la mise en place des mesures paysagères prévues à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 susvisé ;
- les suivis spécifique et complémentaire des espèces pour l'avifaune ainsi que les protocoles associés n'ont pas été réalisés conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 ;

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 05 octobre 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (et notamment la commodité du voisinage et la protection de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité compétente met en demeure l'exploitant en cas d'inobservation des prescriptions applicables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Ferme Éolienne de Machault SAS dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 805 173 291 00016, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Machault (08310), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Implantation des éoliennes et du poste de livraison

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-712 du 21 décembre 2018 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit transmettre un dossier modificatif des conditions d'exploiter demandant la correction de l'implantation des éoliennes E2 et E3 ainsi que du poste de livraison.

Article 3 : Proposition et mise en place de mesures paysagères

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 susvisé en effectuant notamment les actions suivantes selon les échéances :

- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - fournir à l'inspection de l'environnement la liste des habitations pouvant prétendre à un rideau paysager, ainsi que les demandes paysagères de la commune pour leurs voies communales ;
 - en relation avec la municipalité, transmettre une publicité adaptée et ciblée à destination des propriétaires des habitations concernées ;
- sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - communiquer les éléments de réalisation de la mesure liée à l'insertion paysagère pour la commune et les habitations concernées.

Article 4 : Suivis complémentaire et spécifique sur l'avifaune

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 susvisé en effectuant notamment les actions suivantes selon les échéances :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - transmettre le ou les bons de commande signés dans le cadre du suivi des espèces ;
- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - communiquer la proposition de protocole pour validation à l'inspection de l'environnement.

Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre par voie postale au Préfet des Ardennes (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

[Tiers demandeur:] *En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement.*

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publicité

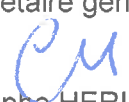
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ferme Éolienne de Machault SAS et dont une copie sera transmise pour information au maire de Machault.

Charleville-Mézières, le **06 NOV. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HERIARD